

MEMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE DU PCAET

Dossier soumis à enquête publique : compléments d'informations

1. Préambule

Le présent document vient en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France, adopté le 8 avril 2021 et transmis aux services de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix le 9 avril 2021, pour une saisine effectuée le 8 janvier 2021.

Les observations de la MRAE ont porté sur 2 points essentiellement :

1/ L'analyse du rapport de présentation

- La conformité du rapport
- Qualité et pertinence des informations dont :
 - > Articulation avec les autres planifications
 - > Etat initial de l'Environnement les perspectives d'évolution
 - > Stratégie territoriale, le programme d'actions et la justification des choix
 - > Justificatif des choix retenus
 - > Les incidences sur les choix

2/ L'Analyse de la prise en compte de l'environnement

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Transition énergétique
- Agriculture et alimentation

Ce document reprend l'ensemble de l'avis puis présente les recommandations formulées thématique par thématique par la MRAE. La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) y répond, à la suite de chaque remarque, point par point.

2. Analyse du rapport environnemental

1.1 Avis sur la conformité du rapport de présentation

Recommandation de la MRAE :

La MRAE recommande de compléter le projet de PCAET par un plan de réduction de polluants atmosphériques conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Réponse de la CCDH :

Le Conseil communautaire s'est engagé par délibération du 14 décembre 2020 à réaliser avant le 1^{er} juillet 2021 un plan d'action de réduction des émissions atmosphériques – prescrit par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Celui-ci sera annexé au Plan Climat-Air-Énergie Territorial. Ce plan d'actions viendra préciser et compléter celles prévues dans le PCAET.

Recommandation de la MRAE :

La MRAE remarque l'absence de bilan de la concertation préalable dans le dossier présenté. Selon la MRAE, le bilan de la concertation préalable est utile afin de connaître la composition précise du comité des partenaires, d'avoir une description des participants aux différents ateliers et de connaître les remarques et les évolutions majeures apportées aux différentes étapes d'élaboration

Réponse de la CCDH :

Le bilan de la concertation préalable a bien été réalisé et sera mis à disposition du public dans le dossier de consultation électronique.

Le rapport de diagnostic, la stratégie territoriale et le programme d'actions du PCAET sont complétés par l'ajout du paragraphe suivant : « Les principaux partenaires et institutions ayant participé à ces groupes de travail sont l'ALEC Ouest-Essonnes, la Chambre de Commerces et de l'Industrie de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Groupement des Entrepreneurs de l'Hurepoix, le Collectif Plan Climat du Dourdennais (une dizaine d'associations membres), le Conseil Départemental de l'Essonne, la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, GRDF, Enedis, le SIREDOM et l'ensemble des communes membres de la CCDH. »

Recommandation de la MRAE :

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas de présentation détaillée du dispositif de suivi et d'évaluation, en dehors de la mention des indicateurs dans les fiches-actions et du tableau de suivi des enjeux environnementaux figurant dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (p.121).

Réponse de la CCDH :

Le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET repose sur les indicateurs donnés à la fin de chaque fiche action. Ceux-ci seront synthétisés dans un tableau de suivi qui sera distribué chaque année aux membres du Comité de pilotage.

Even Conseil en charge de l'évaluation environnementale complètera également le dispositif de suivi et d'évaluation qui sera formalisé par la CCDH. Les indicateurs environnementaux y seront intégrés pour permettre le suivi à 3 ans et l'évaluation finale du PCAET vis-à-vis de son impact environnemental.

1.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations

> Articulation avec les autres documents de planification

Recommandation de la MRAE

Les orientations prises par le projet de PCAET s'inscrivent globalement en cohérence avec les documents cadres régionaux et nationaux, notamment le SRCAE et la SNBC. Toutefois, la MRAE souligne que l'ambition affichée par le projet de PCAET sur le secteur des transports et celui des énergies renouvelables est en deçà des objectifs nationaux et régionaux.

Pour la MRAE, il convient d'inclure dans la partie relative à l'articulation avec les documents de planification s'appliquant au territoire une analyse de la cohérence du projet de PCAET avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF), en ce qui concerne les enjeux liés à la mobilité et aux émissions atmosphériques associées.

Réponse de la CCDH

Le PCAET de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été élaboré en tenant compte, à chaque étape, des objectifs des documents de planification supérieurs et ce dès le lancement de la démarche. C'est pourquoi le diagnostic et la stratégie rappellent les orientations des documents cadres pour lequel le PCAET doit être compatible ou les orientations que le PCAET doit prendre en compte. La compatibilité PCAET avec les documents cadres (Stratégie Nationale Bas Carbone, SRCAE, SDRIF, PPA...), ou leurs prises en compte dans le document sont démontrées dans le chapitre 3 de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Le chapitre 3 expose, dans le cadre d'un tableau, les orientations des documents cadres et la manière dont le PCAET répond, au travers de sa stratégie et de son programme d'actions, aux orientations de chaque document cadre. Quasiment l'ensemble des orientations des documents cadres a été traduite dans la stratégie et le programme d'actions du PCAET.

Toutefois, pour tenir compte des recommandations de la MRAE :

- > Il sera précisé, en lien avec le chapitre 4 sur l'évaluation du scénario retenu, les spécificités du territoire qui n'ont pas permis la traduction des objectifs en matière de transports et des énergies renouvelables. Seront alors précisées les adaptations qui ont dû être réalisées et les motifs notamment territoriaux qui les justifient.
- > Le chapitre relatif aux documents cadres intégrera également l'articulation avec le Plan de Déplacement Urbaine d'Île-de-France (PDUIF) notamment pour démontrer que les enjeux liés à la mobilité (alternative et durable) et aux pollutions atmosphériques ont bien été prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale itérative et intégrée dans le PCAET.

> **Etat de l'Environnement et perspectives d'évolution**

Recommandation de la MRAE

Sur le plan formel, l'état initial présente des données datant souvent de 2015. Pour la MRAE, il est nécessaire d'offrir un état initial aussi actualisé que possible, compte tenu de la période durant laquelle est censé s'appliquer le PCAET (2020-2025).

Réponse de la CCDH

L'Etat Initial de l'Environnement présente un état des lieux relativement complet et le plus à jour possible avec les données que le bureau d'études disposait au moment de l'élaboration du PCAET. Les données de 2015 évoquées sont celles référentes au volet air-énergie-climat de l'Etat Initial de l'environnement reprises elles-mêmes du diagnostic du PCAET, qui à la date de son élaboration, constituaient les données les plus à jours téléchargeables sur le site de l'IAU (Energif Rose) et celles transmises par AirParif à la CCDH. Il n'est donc pas envisagé pour la collectivité dans le cadre de l'approbation du PCAET un travail de remise à jours de ces données. Le travail serait trop lourd et ambitieux vis-à-vis d'enjeux et ambitions qui resteraient les mêmes. Par conséquent, il n'est pas non plus prévu de remettre à jour les données air-énergie-climat dans le cadre de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES).

Toutefois, pour répondre à la recommandation de la MRAE, les données de l'Etat Initial de l'Environnement pourront être remises à jour sur divers points :

- > La mise à jour des données liées au déchets sous condition d'accéder au du rapport annuel des déchets de la collectivité ;
- > La mise à jour des données sur la ressource en eau à partir des derniers rapports annuels et de la révision de documents cadres (SDAGE Seine-Normandie par exemple...) si ces documents ont pu être approuvés à l'échéance de l'approbation du PCAET.
- > La mise à jour des données liées aux risques notamment les remontées de nappes dernièrement mises à jour par le BRGM.

Recommandation de la MRAE

L'état initial de la qualité de l'air est toutefois insuffisant pour la MRAE. Si les cartes d'AirParif présentées dans le diagnostic page 37 montre des moyennes annuelles de pollution inférieures au seuil réglementaire pour la CCDH, le diagnostic ne fait pas état du nombre de personnes ou des territoires exposés à des pollutions proches des seuils réglementaires, voire les dépassant, compte-tenu des infrastructures présentes sur le territoire. La proximité avec l'autoroute A10 au nord-ouest de Dourdan et avec les routes départementales peut ainsi être un facteur de vulnérabilité à considérer.

Réponse de la CCDH

Concernant la qualité de l'air, l'Evaluation Environnementale Stratégique présente l'état des lieux des émissions des principaux polluants. Les émissions sont quantifiées et l'évaluation précise leur répartition par grands secteurs d'activités et que les émissions sont largement en baisses depuis ces dernières années. Les cartes permettent de s'assurer de la relative bonne qualité de l'air sur l'ensemble du territoire malgré une disparité territoriale en lien avec les axes routiers principaux et de présents sur le territoire. Toutefois, Selon les relevés d'AirParif, aucun habitant n'est exposé à des dépassements de

seuils réglementaires. Située à l'écart des zones résidentielles et à l'extrémité Nord-Ouest du territoire de la CCDH, l'autoroute A10 n'a pas d'impact significatif en matière de pollution atmosphérique.

Pour répondre à la recommandation de la MRAE, seront pour autant, analysées dans le cadre de ce chapitre de l'Etat Initial de l'Environnement, la vulnérabilité des populations notamment celles les plus sensibles et fragiles (écoles, hôpital, EHPAD...) vis-à-vis des secteurs de dépassement des seuils réglementaires.

Recommandation de la MRAE

L'agriculture n'est abordée que succinctement par une présentation des différents types de cultures, alors que les espaces agricoles représentent 50 % du territoire. Ce secteur est le troisième pour les émissions de gaz à effet de serre (méthane et hémioxyde d'azote – N2O). Il est responsable d'émissions de particules fines et de polluants et est un levier important de séquestration du carbone.

Réponse de la CCDH

L'agriculture fait l'objet d'un chapitre dédié dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement (page 41 et les suivantes). Dans ce chapitre sont notamment rappelées les typologies d'espaces agricoles présents et les enjeux qui en découlent dans le cadre du changement climatique et ceux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PCAET. Par ailleurs, la thématique de l'agriculture est traitée de manière transversale tout au long de l'Etat Initial de l'Environnement. Le chapitre sur les paysages rappelle que l'agriculture façonne les paysages du Dourdannais. Le chapitre sur les risques mentionne le rôle des sols agricoles dans le cadre des ruissellements et celui sur la ressource en eau son rôle dans le cadre des pollutions issues des exploitations agricoles. Le chapitre concernant la gestion des déchets inscrit l'enjeu autour de la méthanisation agricole. Enfin, les pratiques agricoles font l'objet d'un point d'attention particulier dans le cadre de la synthèse Atouts/faiblesses/opportunités/menaces.

Le volet agricole pourra toutefois être rappelé et complété dans le cadre du chapitre dédié à la Trame Verte et Bleue du territoire pour le rôle qu'il joue dans la préservation de la biodiversité et de puits carbone sur le territoire (50% des espaces du territoire).

Recommandation de la MRAE

Enfin, l'économie circulaire n'est abordée que sous l'angle des déchets. De plus, l'impact exporté des déchets du territoire de la CCDH vers l'usine d'incinération d'Ouarville au sud et du centre intégré de traitement des déchets (CITD) de Vert-le-Grand n'est pas évalué.

Réponse de la CCDH

Concernant les enjeux autour de l'économie circulaire, l'Etat Initial de l'Environnement pourra plus globalement introduire cette notion dans l'ensemble des chapitres relatifs à la gestion des ressources (eau, sols et sous-sols, déchets...), ainsi que dans le cadre des enjeux autour des bâtiments (rénovation énergétique, construction de nouveaux bâtiments performants...).

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de mieux justifier les hypothèses retenues pour le scénario tendanciel afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET à l'amélioration de l'état de l'environnement sur toute la période de sa mise en œuvre.

Réponse de la CCDH

La stratégie territoriale du PCAET est complétée par l'ajout du paragraphe suivant :

« Ces tendances se traduisent par une baisse légère mais constante des consommations énergétiques et des émissions de GES du secteur résidentiel (principalement par la réalisation « spontanée » de travaux de réhabilitation énergétique par les habitants et par des améliorations techniques dans les systèmes de chauffage), malgré une croissance démographique soutenue ; et par une légère augmentation des consommations énergétiques du secteur des transports, principalement en raison de l'augmentation du trafic routier, sans impact significatif sur les émissions de GES (en raison des progrès techniques). Concernant les activités économiques, la tendance est à la substitution d'activités industrielles par des activités tertiaires qui sont généralement moins émettrices de GES et moins consommatrices d'énergies. »

La justification sera reprise dans l'Evaluation Environnementale Stratégique pour justifier au mieux les tendances au fil de l'eau et renforcer l'évaluation des incidences positives et négatives du scénario retenu concernant ces volets.

- > **Stratégie territoriale, programme d'actions et justification des choix**

Recommandation de la MRAE

Pour la MRAE, des objectifs intermédiaires pendant la durée du PCAET doivent être fixés afin de faciliter son évaluation dans six ans ainsi que son bilan à mi-parcours.

Réponse de la CCDH :

Les objectifs intermédiaires (à horizon 2026) de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES et des émissions de polluants atmosphériques ont été fixés et précisés sur la plateforme territoires-climat lors du dépôt du PCAET pour avis.

Par ailleurs, il est important de souligner que le décalage entre l'année de référence de la donnée et l'année de sa publication rend difficile l'analyse « en temps réel » des effets du PCAET.

Recommandations de la MRAE

- > **La MRAE recommande de justifier le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux.**
- > **La MRAE recommande de justifier l'écart entre l'objectif de réduction des émissions de GES du secteur des transports du projet de PCAET et les objectifs nationaux et régionaux.**

Réponse de la CCDH

Le PCAET de la CCDH a été élaboré en tenant compte, à chaque étape, des objectifs des documents de planification supérieurs et ce dès le lancement de la démarche. C'est pourquoi le diagnostic et la stratégie rappellent les orientations des documents cadres pour lesquels le PCAET doit être compatible

ou les orientations que le PCAET doit prendre en compte. La compatibilité PCAET avec les documents cadres (Stratégie Nationale Bas Carbone, SRCAE, SDRIF, PPA...), ou leurs prises en compte dans le document sont démontrées dans le chapitre 3 de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Le chapitre 3 expose, dans le cadre d'un tableau, les orientations des documents cadres et la manière dont le PCAET répond, au travers de sa stratégie et de son programme d'actions, aux orientations de chaque document cadre. Quasiment l'ensemble des orientations des documents cadres ont été traduites dans la stratégie et le programme d'actions du PCAET.

Toutefois, pour tenir compte des recommandations de la MRAE, Il sera précisé, en lien avec le chapitre 4 sur l'évaluation du scénario retenu, les spécificités du territoire qui n'ont pas permis la traduction des objectifs en matière de transports et des énergies renouvelables. Seront alors précisées les adaptations qui ont dû être réalisées et les motifs notamment territoriaux qui les justifient.

Concernant les énergies renouvelables, le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux s'appuie sur une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables et des nombreuses contraintes auxquelles est confronté le territoire. Celles-ci sont, par exemple :

- Les nombreux secteurs de protections « Monument historique » qui couvrent les espaces bâtis des communes de la CCDH limitent le développement des panneaux photovoltaïques sur les toitures,
- Les servitudes militaires de survol à très basse altitude contraignent très fortement le développement de l'éolien : les quelques zones identifiées dans le Schéma Régional Eolien (SRE) sont classées « zones favorables à forte contraintes » car souvent localisées dans des espaces boisés,
- L'exploitabilité des nappes profondes de géothermie est jugée peu favorable par le BRGM sur les communes de la CCDH, ce qui contraint à considérer ce potentiel comme nul sur le territoire.

Néanmoins, et au-delà des 4 formes d'énergies renouvelables identifiées avec un potentiel de développement : solaire photovoltaïque, le bois énergie, la géothermie très basse énergie et la méthanisation, le PCAET a également vocation à soutenir l'émergence et le développement d'autres formes d'énergies renouvelables sur le territoire telles que la chaleur fatale, la production de chaleur solaire, l'énergie hydraulique, etc. Ainsi, le PCAET a pour objectif d'étudier plus précisément le potentiel de chacune à une échelle fine.

De manière générale, il est prévu dans la stratégie territoriale et le programme d'actions que les documents de planification et d'urbanisme veillent à rendre possible, voire à faciliter, le déploiement de sources d'énergies renouvelables sur le territoire. La CCDH pourra également accompagner les projets de production « citoyenne » d'énergie renouvelable, par exemple sous la forme de « communauté d'énergie renouvelable », entité juridique créée par l'article 40 de la loi Energie Climat.

La mise en œuvre d'une politique volontariste de la part de la CCDH en matière de développement des énergies renouvelables permettra possiblement de dépasser les objectifs fixés de manière « prudente », sans omettre la présence de forts enjeux environnementaux. En effet, le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique rappelle dans l'Etat Initial de l'Environnement les contraintes qui pèsent sur l'environnement dans le cadre du développement des énergies renouvelables. Celles-ci pourront être davantage mises en avant pour faire ressortir les points d'alertes qui ont conduit à prendre davantage en considération certaines problématiques et les incidences négatives du développement des énergies renouvelables dans le cadre de la démarche itérative de l'EES. Ainsi, les choix concernant les objectifs en matière d'énergies renouvelables seront davantage explicités et justifiés dans le cadre de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Par ailleurs concernant l'objectif de réduction des émissions de GES du secteur des transports, il est prévu dans le programme d'actions du PCAET d'engager de profondes et structurelles mutations des comportements des habitants (modes doux, transports en commun, autopartage, logique servicielle,

« téléservices » ...), aujourd'hui très dépendants du véhicule individuel, et dont les effets ne seront concrètement visibles qu'à partir de 2030.

Ces changements de comportements seront accompagnés par des gains d'efficacité énergétiques des véhicules et par un renforcement de la réglementation à l'échelle supra-locale (par exemple l'interdiction de la vente des véhicules thermiques) visant à réduire les émissions de GES.

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de justifier la cohérence du programme d'actions avec les objectifs stratégiques retenus pour 2030, en démontrant que ce programme sera suffisant pour les atteindre.

Réponse de la CCDH

Le programme d'actions du PCAET a été construit en réponse aux orientations présentées dans la stratégie territoriale, elle-même construite à partir des enjeux énoncés dans le rapport de diagnostic et dans l'Evaluation Environnementale Stratégique. Le tableau de justification du scénario « actions » retenu au regard des enjeux du territoire permet d'ailleurs de démontrer qu'à chaque enjeu et axes stratégiques, des réponses sont apportées dans le cadre du programme d'actions.

Afin d'en vérifier leur sincérité et leur effectivité, les trois documents composant du PCAET ont fait l'objet d'une phase de concertation partenariale et l'ensemble des éléments ont été partagés avec un grand nombre d'acteurs.

Par ailleurs, il est rappelé dans chaque fiche action les objectifs, le plus souvent chiffrés précisément, auxquels elle répond. Les indicateurs de suivis et d'évaluation, également présents dans chaque fiche action, permettent de mesurer le degré de mise en œuvre. Les fiches actions du PCAET présentent, dans la mesure du possible, des objectifs et des indicateurs précis au regard des enjeux fixés par la stratégie territoriale.

Pour donner suite à l'avis de la MRAE quelques compléments vont être apportés sur certaines fiches actions pour faciliter la lecture du lien entre programme d'actions et stratégie territoriale

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de préciser le calendrier propre à chaque action retenue et les effets attendus sur toute la durée de validité du PCAET.

Réponse de la CCDH

Si certaines actions prévoient un calendrier détaillé de mise en œuvre (notamment celles dont l'application est prévue à court terme), d'autres ne bénéficient pas de cette précision. Cela s'explique par la volonté du Comité de pilotage de considérer le PCAET comme un document global, pour une durée de 6 ans, dont la mise en œuvre opérationnelle des actions est décidée d'année en année.

Par ailleurs, le principe d'annualité budgétaire contraint les collectivités territoriales à ouvrir chaque année les crédits nécessaires aux actions qu'elles souhaitent réaliser.

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de détailler les conditions de mise en œuvre des actions par les acteurs concernés (communes notamment) et mentionner les dispositions qui devraient être intégrées dans les documents communaux de programmation ou de planification.

Réponse de la CCDH

Il est prévu dans le programme d'actions de décliner les ambitions du PCAET dans des protocoles d'engagements avec les communes de la CCDH et les principaux partenaires (fiche action n°6.4 « Décliner les ambitions du PCAET dans des protocoles d'engagements avec les communes et partenaires »). Ces protocoles d'engagements seront signés fin 2021 et permettront de formaliser des objectifs précis et de définir les moyens qui sont affectés.

Les éléments à intégrer dans les documents communaux de programmation et de planification, et en particulier dans les Plans Locaux d'Urbanisme, sont cités à titre indicatifs dans la fiche action n°3.1 « Développer une gestion économe de l'espace dans les documents de planification urbaine », et dans la fiche action n°3.2 « Transcrire les enjeux du PCAET dans les opérations d'aménagement (logements et activités économiques) ».

Il est important de rappeler que la réussite du PCAET repose sur l'appropriation collective des enjeux. En cela, la CCDH adopte une position d'accompagnement auprès des communes membres afin de veiller à l'atteinte des objectifs (par exemple par la création d'un guide de préconisations climatiques à intégrer dans la définition des OAP des PLU).

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de compléter le programme d'actions, dans son volet visant à améliorer la qualité de l'air, notamment par des actions liées aux zones à faible émission, et à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques.

Réponse de la CCDH

Le PCAET de la CCDH, a été élaboré en prenant en compte les enjeux liés à la qualité de l'air. Concernant la qualité de l'air, le diagnostic et l'Evaluation Environnementale Stratégique présentent l'état des lieux des émissions des principaux polluants. Les émissions sont quantifiées et l'évaluation précise leur répartition par grands secteurs d'activités et que les émissions sont largement en baisses depuis ces dernières années. Les cartes permettent de s'assurer de la relative bonne qualité de l'air sur l'ensemble du territoire malgré une disparité territoriale en lien avec les axes routiers principaux et de présents sur le territoire.

Toutefois, pour répondre à la recommandation de la MRAE il sera précisé dans le diagnostic du PCAET que selon les relevés d'AirParif, aucun habitant n'est exposé à des dépassements de seuils réglementaires. Située à l'écart des zones résidentielles et à l'extrémité Nord-Ouest du territoire de la CCDH, l'autoroute A10 n'a pas d'impact significatif en matière de pollution atmosphérique. Par ailleurs, seront analysées dans le cadre de ce chapitre de l'Etat Initial de l'Environnement, la vulnérabilité des populations notamment celles les plus sensibles et fragiles (écoles, hôpital, EHPAD...) vis-à-vis des secteurs de dépassement des seuils réglementaires.

Par ailleurs, le PCAET et son EES rappellent notamment les orientations des documents cadres qui vont dans le sens d'une prise en compte de ces enjeux et les effets néfastes des polluants sur la santé des populations. L'Evaluation Environnementale Stratégique rappelle tout au long des chapitre qui la

compose les enjeux en termes de santé. Le chapitre 3 sur la compatibilité et la prise en compte des orientations cadres par le PCAET démontre notamment que les enjeux ont été traités dans le cadre de la stratégie et tout au long du programme d'actions du PCAET et de manière transversale. Plusieurs actions sur des volets différents (mobilité, habitat, énergies renouvelables, préservation de la trame verte et bleue) concourent à participer à la réduction des polluants atmosphériques.

Les éventuelles actions complémentaires en matière d'amélioration de la qualité de l'air seront intégrées dans le cadre du plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques – prescrit par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 – qui sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2021.

L'Evaluation Environnementale Stratégique sera modifiée pour prendre en compte les modifications liées à ce plan de réduction des polluants atmosphériques malgré le manque d'une doctrine de l'Etat à ce sujet à l'état présent.

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de compléter le rapport environnemental par une restitution des hypothèses alternatives envisagées et des motivations ayant conduit à les écarter.

Réponse de la CCDH

Il n'a pas été choisi dans le cadre du PCAET de réaliser plusieurs scénarios concrets et de les afficher dans le cadre de sa stratégie.

L'Evaluation Environnementale a été réalisée dans une démarche itérative. Cette phase de l'évaluation environnementale stratégique a pour objectif de mettre en évidence les principales incidences positives et potentielles incidences négatives notamment en phase scénario et stratégie du projet de PCAET, qui ont conduit à choisir, après multiples ajustement à choisir le « scénario action » retenu par la collectivité puis le programme d'actions du PCAET.

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet stratégique sur l'environnement a tout d'abord été réalisée sous forme d'une note de synthèse. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives sur l'environnement et particulièrement en lien avec les enjeux environnementaux prioritaires, et le cas échéant de mettre en évidence des points de vigilance à intégrer dans le projet stratégique. Dans le cadre de la démarche itérative, ces mesures d'évitement et de réduction nécessaires et identifiées ont pu alors être intégrées directement dans le projet afin de ne retenir qu'un scénario et leur conférer une réelle portée dans le programme d'action et donc aboutir à un projet optimisé.

L'ensemble de la démarche itérative dans le cadre du programme d'actions est présenté dans le tableau des incidences du programme d'actions et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation qui ont été intégrées au projet.

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de préciser le dispositif de suivi et d'évaluation du plan notamment en définissant des valeurs cibles pour l'ensemble des indicateurs de suivi et des actions et en établissant des indicateurs de suivi des évolutions de l'état de l'environnement.

Réponse de la CCDH

Le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET repose sur les indicateurs donnés à la fin de chaque fiche action. Ceux-ci seront synthétisés dans un tableau de suivi qui sera distribué chaque année aux membres du Comité de pilotage.

Si beaucoup d'indicateurs disposent de « valeurs cibles » (par exemple 200 ménages accompagnés par le guichet unique de la rénovation énergétique par an ou 80 diagnostics réalisés par le programme DEPAR), le Comité de pilotage n'a pas considéré souhaitable leur généralisation, notamment afin de maximiser les atteintes et ne pas se « contenter » de l'atteinte d'un objectif potentiellement trop faible (par exemple pour le nombre de signataires de la Charte événement zéro déchet).

Le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale complétera également le dispositif de suivi et d'évaluation qui sera formalisé par la CCDH. Les indicateurs environnementaux y seront intégrés pour permettre le suivi à 3 ans et l'évaluation finale du PCAET vis-à-vis de son impact environnemental.

3. Analyse de prise en compte de l'environnement

3.1 Avis sur l'atténuation du changement climatique

Recommandation de la MRAE

Le rapport environnemental aborde les incidences positives des actions de réhabilitation du bâti sur les performances énergétiques de la CCDH. Le rapport évoque aussi les potentielles incidences négatives en termes de consommations énergétiques et d'émissions de polluants provisoires liés aux travaux de constructions performantes ou de réhabilitations. En revanche, il ne distingue pas nettement les actions de rénovation relevant de politiques nationales et celles qui seront envisagées en propre par le territoire.

Réponse de la CCDH

Cette distinction sera réalisée dans le rapport de présentation pour éviter les confusions et évaluer au plus juste les réels impacts issus du projet de PCAET.

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de justifier de l'efficacité du programme d'actions en matière de réduction des consommations énergétiques liées au secteur résidentiel au regard de l'absence de diagnostic du bâti à réhabiliter et d'évaluation des coûts et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de réhabilitation.

Réponse de la CCDH

La stratégie territoriale fixe des objectifs précis de rénovation énergétique des logements aux horizons 2030 et 2050. Par exemple, ce sont 4345 logements qui devront avoir été réhabilités lourdement en 2030 dont 54% des maisons individuelles et 85% des immeubles collectifs d'avant 1975. Bien que n'ayant pas réalisé de diagnostic précis du bâti à réhabiliter, la CCDH a pu construire ces objectifs à partir des années de construction des logements et, pour consolider ces données, en mobilisant l'expertise des services des différentes communes membres.

Par ailleurs, il est prévu dans le cadre du dispositif Petites villes de demain, dont va bénéficier la commune de Dourdan, de réaliser une étude pré-opérationnelle d'OPAH. Les conclusions de cette étude viendront conforter les éléments de diagnostic du PCAET.

En matière de rénovation énergétique, le PCAET ambitionne de créer une importante dynamique, appuyée par la création d'un guichet unique de la rénovation énergétique reposera sur le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE), piloté à l'échelle départementale et pour lequel l'opérateur territorial est l'ALEC Ouest-Essonnes. Ce dernier est un acteur déjà reconnu sur le territoire communautaire et dispose des compétences pour conduire une politique massive de sensibilisation des ménages à la réhabilitation énergétique lourde de leurs logements – et notamment sur le volet des aides financières.

En parallèle, il est aussi prévu la mise en œuvre d'actions visant à développer une démarche « d'aller vers » auprès des ménages les plus fragiles, dans un premier temps via le dispositif DEPAR (action en cours), puis dans un second temps par une éventuelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les logements anciens des centre-bourgs.

Recommandation de la MRAE :

La MRAE recommande de justifier le faible niveau d'ambition des objectifs retenus à échéance 2030 en matière de réduction des émissions de GES du secteur des transports, et de préciser les modalités de mise en œuvre et de contribution des actions du PCAET à l'atteinte des objectifs.

Réponse de la CCDH :

Comme précisé en réponse d'une précédente recommandation, le PCAET de la CCDH a été élaboré en tenant compte, à chaque étape, des objectifs des documents de planification supérieurs et ce dès le lancement de la démarche. C'est pourquoi le diagnostic et la stratégie rappellent les orientations des documents cadres pour lequel le PCAET doit être compatible ou les orientations que le PCAET doit prendre en compte. La compatibilité PCAET avec les documents cadres (Stratégie Nationale Bas Carbone, SRCAE, SDRIF, PPA...), ou leurs prises en compte dans le document sont démontrées dans le chapitre 3 de l'Évaluation Environnementale Stratégique.

L'objectif de réduction des émissions de GES du secteur des transports s'inscrit dans une double temporalité : engager les mutations profondes des comportements des habitants (modes doux, transports en commun, autopartage, logique servicielle, « téléservices » ...) dès aujourd'hui et observer les premiers effets massifs de ces changements dans la prochaine décennie. Il est rappelé que ces changements de comportements seront aussi accompagnés par des gains d'efficacité des véhicules et par un renforcement de la réglementation à l'échelle supra-locale (par exemple l'interdiction de la vente des véhicules thermiques) visant à réduire les émissions de GES.

Les 9 actions de l'axe stratégique « Se déplacer plus facilement, mieux et moins » contribuent à fixer un cadre aux mutations structurelles qui sont prévues dans la stratégie territoriale, avec comme fil rouge la sortie progressive de la « dépendance » au véhicule motorisé individuel.

Le chapitre 3 de l'EES expose, dans le cadre d'un tableau, les orientations des documents cadres et la manière dont le PCAET répond, au travers de sa stratégie et de son programme d'actions, aux orientations de chaque document cadre. Quasiment l'ensemble des orientations des documents cadres a été traduites dans la stratégie et le programme d'actions du PCAET.

Toutefois, pour tenir compte des recommandations de la MRAE, il sera précisé, en lien avec le chapitre 4 sur l'évaluation du scénario retenu, les spécificités du territoire qui n'ont pas permis la traduction des objectifs en matière de transports. Seront alors précisées les adaptations qui ont dû être réalisées et les motifs notamment territoriaux qui les justifient.

3.2 Avis sur l'adaptation au changement climatique

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de préciser et renforcer les actions en matière de préservation des sols et des fonctionnalités écologiques contribuant à l'adaptation au changement climatique. Elle recommande notamment d'inscrire les actions de réduction de l'artificialisation des sols dans une stratégie globale déclinée en mesures à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Réponse de la CCDH :

Ne disposant pas de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté de communes ne dispose comme levier que de sa capacité à entraîner les communes membres vers des objectifs partagés. La mise en application du principe du « zéro artificialisation nette » (ZAN), constituant une forme d'équilibre entre le développement urbain et la préservation des ressources, repose sur l'engagement des communes. Cet engagement peut être formalisé dans les protocoles d'engagements. Néanmoins, la CCDH étant invitée à donner son avis en tant que personne publique associée lors des modifications ou révisions des PLU communaux, celle-ci pourra juger de l'application du principe du ZAN pour appuyer sa position.

Les actions en matière de préservation des sols et des fonctionnalités écologiques contribuant à l'adaptation au changement climatique sont inscrites au sein de l'axe stratégique « Aménagement pour ménager le territoire ».

Il est notamment précisé dans la fiche action n°3.1 « Développer une gestion économe de l'espace dans les documents de planification urbaine » que « *les PLU devront intégrer des éléments tels que des densités minimales, des mixités d'usages, la recherche de hauteur (quand c'est possible), des coefficients de pleine terre ou de biotope, les pratiques contribuant à limiter les risques d'inondation, le bioclimatisme, etc. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation), les zonages A (agricole) et N (naturel) et les prescriptions graphiques des PLU constituent des outils particulièrement adaptés pour imposer des contraintes spécifiques* ».

La mise en œuvre par le Syndicat de l'Orge d'une stratégie de restauration des cours d'eau et la déclinaison dans les PLU des communes du schéma de trame verte et bleue contribueront également à la préservation des fonctionnalités écologiques des espaces naturels.

3.3 Avis sur la transition énergétique

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de justifier les objectifs retenus pour les actions de développement des énergies renouvelables, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important, plus conforme aux objectifs nationaux. Elle recommande également d'assortir le développement du bois-énergie de toutes les conditions requises pour garantir sa durabilité, et de prévoir une action spécifique pour l'extension du réseau de chaleur de Dourdan, permettant d'en préciser les modalités.

Réponse de la CCDH

Comme précisé en réponse d'une précédente recommandation, le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux s'appuie sur une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables et des nombreuses contraintes auquel est confronté le territoire. Nous pouvons rappeler ici les exemples cités précédemment :

- Les nombreux secteurs de protections « Monument historique » qui couvrent les espaces bâtis des communes de la CCDH limitent le développement des panneaux photovoltaïques sur les toitures,
- Les servitudes militaires de survol à très basse altitude contraignent très fortement le développement de l'éolien : les quelques zones identifiées dans le schéma régional éolien sont classées « zones favorables à forte contraintes » car souvent localisées dans des espaces boisés,
- L'exploitabilité des nappes profondes de géothermie est jugée peu favorable par le BRGM sur les communes de la CCDH, ce qui contraint à considérer ce potentiel comme nul sur le territoire.

Concernant l'utilisation du bois énergie, la fiche action n°5.4 « Inciter à l'utilisation de l'énergie bois pour le chauffage des logements et des entreprises » prévoit notamment que l'utilisation de cette source d'énergie doit se faire dans des conditions spécifiques de qualité environnementale et d'efficacité énergétique limitant au maximum les émissions de particules fines. Il est notamment prévu des actions de sensibilisation et d'accompagnement à l'utilisation de l'énergie bois, par exemple par la promotion d'équipements labélisés « Flamme Verte », et d'étudier au cas par cas la possibilité de créer des chaufferies bois mutualisées à l'échelle de résidence ou de petits quartiers.

Le plan d'action de réduction des émissions atmosphériques qui sera intégré au PCAET viendra préciser les actions de sensibilisation qui seront mises en œuvre ces prochaines années.

Il n'est en revanche pas envisagé d'ajouter une fiche action spécifique concernant l'extension du réseau de chaleur de Dourdan qui, comme il est déjà précisé dans le PCAET, fera l'objet d'une analyse au cas par cas des projets d'aménagement. Néanmoins, sur le secteur « Puits-des-Champs » (350 logements sur 9,5 ha urbanisable) qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans la Plan Local d'Urbanisme de Dourdan, la CCDH sera à l'initiative de la concertation avec la commune, cette dernière étant le maître d'œuvre de la démarche.

3.4 Avis sur l'agriculture et l'alimentation

Recommandation de la MRAE

La MRAE recommande de justifier le caractère suffisant des actions concernant le secteur agricole au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole.

Réponse de la CCDH

Les actions prévues dans le PCAET pour le secteur de l'agriculture concernent deux volets : Les comportements des habitants en essayant d'agir sur leurs pratiques alimentaires et les pratiques agricoles en promouvant le développement des systèmes « biologiques » et « agroécologiques ».

Les émissions de GES du secteur pour le territoire de la CCDH sont principalement liées à l'utilisation de la fertilisation azotée pour les cultures et, dans une moindre mesure, à l'utilisation d'engins agricoles consommateurs d'énergies fossiles. Par conséquent, le programme d'actions du PCAET est principalement axé sur l'accompagnement des agriculteurs, en lien avec leurs représentants (Chambre

d'agriculture d'Ile-de-France et des associations telles que le Groupement des Agricultures Biologiques d'Ile-de-France et l'Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable).

La mise en œuvre d'un Plan Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle des 3 intercommunalités du Sud-Essonne – dont l'obtention du label a été officialisée par le ministère de l'Agriculture début avril 2021 – contribuera à structurer l'intervention des collectivités sur 4 axes : la construction d'une gouvernance locale, l'approvisionnement de proximité, la communication et la valorisation, la sensibilisation à l'agriculture et à l'alimentation.

En parallèle, il est prévu dans la fiche action n°4.2 « Soutenir les démarches visant à rendre l'agriculture locale plus durable et résiliente » de soutenir et d'accompagner les exploitants agricoles souhaitant modifier leurs pratiques pour les rendre plus durables et diversifiées.